



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P014 du 20 MARS 2025  
relative au projet de transformation de l'air de grutage du port de plaisance d'Ile  
Rousse en aire de carénage, sur le territoire de la commune de Ile Rousse, en  
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de transformation de l'air de grutage du port de plaisance d'Ile Rousse en aire de carénage, sur le territoire de la commune d'ILE ROUSSE, présentée le 12 février 2025 par la commune d'Ile Rousse, représentée par M. GUERRINI ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 21 février 2025 et de la Direction de la mer et du littoral de Corse en date du 20 février 2025;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de grutage de 175 m<sup>2</sup> afin de permettre des interventions sur 2 bateaux en simultané et réorganiser la collecte des déchets portuaires, , sur le territoire de la commune d'ILE ROUSSE ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11°b « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- A 1,7 km de la ZNIEFF de type I « Dunes et pointes rocheuses de Botre et de Giunchetu » ;
- A 3km et plus des ZNIEFF de type II « Oliveraies et boisements des collines de Balagne » et « Vallée du Regino » ;
- A 4km du parc naturel marin « Cap Corse et Agriate » ;
- A 3 km du site Natura 2000 « Vallée du Regino » ;
- A 665m du monument historique « Mraché couvert d'Ile Rousse » ;
- A plus de 3km de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet prévoit la transformation de l'aire de grutage, actuellement non fonctionnelle ni sécurisée, en aire de carénage sécurisée et aux normes avec le système de collecte et de traitement des eaux ;

**Considérant** qu'un diagnostic des enjeux biodiversité marine est fourni en annexe à la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** les mesures de réduction des impacts prévues visant à préserver la qualité de l'eau (filet anti-matière en suspension, mesures de la turbidité, surveillance du plan d'eau) ;

**Considérant** les précautions prise lors du retrait du filet pour éviter la diffusion d'un panache turbide au-delà de la zone de travaux ;

**Considérant** les fonds marins sableux du port et la distance de 160 m avec les herbiers de Posidonie ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'incidence notable que la biodiversité terrestre et marine ni sur le paysage ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

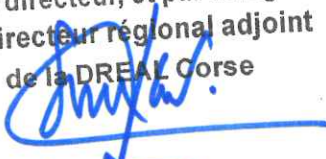
## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de de transformation de l'air de grutage du port de plaisance d'Ile Rousse en aire de carénage, sur le territoire de la commune d' ILE ROUSSE, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation  
Le directeur régional adjoint  
de la DREAL Corse  
  
Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

